

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 60 du 18 juin 2021
publié le 18 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-166 du 14 juin 2021 instituant une commission des votes à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021	001
Arrêté n° 2021-167 du 14 juin 2021 instituant la commission de propagande du second tour à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021	003
Arrêté n° 2021-168 du 14 juin 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021	006
Arrêté n° 2021-176 du 18 juin 2021 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20.000 habitants et plus, à l'occasion du premier tour des élections départementale et régionale des 20 et 27 juin 2021	009
Arrêté n° 14/21-UER/P/CD du 18 juin 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A 115 - sens Province-Paris du PR 11+000 au PR 08+000 du 21 au 25 juin 2021 entre 22 h et 5 h.	017

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00582 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19.	019
---	-----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021 - 166

**Instituant une commission de recensement des votes
À L'OCCASION DES ELECTIONS REGIONALES
DES 20 et 27 JUIN 2021**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R.189 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire NOR/INT/A 211078C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles, en date du 11 mai 2021 ;

VU le courriel du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 8 juin 2021 désignant un conseiller départemental, membre de la commission départementale de recensement des votes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans le département du Val-d'Oise une commission de recensement des votes, composée comme suit :

➤ **Commission de recensement de recensement de vote du 20 juin 2021 :**

Madame Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF
Première vice-présidente du Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

.../...

Madame Fabienne RAYON
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise
Présidente suppléante

Madame Chantal VILLALARD
Conseil Départemental du Val-d'Oise
Membre

Madame Muriel LARDY
Directrice de la citoyenneté et de la légalité
en préfecture du Val-d'Oise
Membre

➤ **Commission de recensement de recensement de vote du 27 juin 2021 :**

Madame Fabienne RAYON
Première vice-présidente du Tribunal judiciaire de Pontoise
Présidente

Madame Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise
Présidente suppléante

Madame Chantal VILLALARD
Conseil Départemental du Val-d'Oise
Membre

Madame Muriel LARDY
Directrice de la citoyenneté et de la légalité
en préfecture du Val-d'Oise
Membre

ARTICLE 2 : Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

ARTICLE 3 : Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront en salle Monet (niveau -1), les 20 et 27 juin 2021 à l'issue du scrutin, ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidentes de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et consultable sur le site de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 juin 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 2021-167
instituant la commission de propagande du 2nd tour
À L'OCCASION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 20 et 27 JUIN 2021**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral et notamment son article R.32 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance n° 218/2021 du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 11 mai 2021 portant désignation des magistrats en qualité de présidents titulaires et présidents suppléants ;

VU la désignation prononcée par le directeur départemental de la Poste en date du 2 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À l'occasion du 2nd tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans le département du Val d'Oise, une commission de propagande composée comme suit :

.../...

➤ **Commission de propagande du 21 juin 2021**

- Madame Annie GARCIA Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
- Madame Florence SAUVE Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise	Suppléante
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE Représentant le préfet du Val-d'Oise	Membre
- Monsieur Hakim SOUAIDI Représentant le directeur de la Poste du Val-d'Oise	Membre
- Madame Stéphanie FERRON	Secrétaire

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande **est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE.**

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 : La commission pour le second tour du 27 juin 2021 **sera installée le 21 juin 2021 et se réunira le même jour à partir de 12h00.**

Les candidats ou leur représentant seront reçus selon les créneaux horaires figurant en annexe et devront se présenter avec quelques exemplaires (entre 5 et 10) des documents (bulletin de vote et circulaire) à faire valider par la commission.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et le dépôt des bulletins de vote en mairie, dans les délais prévus à l'article R.34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote avant **le mardi 22 juin 2021 à 12 heures.**

Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

Diffusion Plus
Autoroute A13 sortie 17
ZA Les Champs Chouette
27600 Saint Aubin sur Gaillon

(Tél : 02 32 77 85 36)

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et consultable sur le site de la préfecture :

www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 2021-168
instituant une commission de propagande à l'occasion
des élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance n° 218/2021 du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 11 mai 2021 portant désignation des magistrats en qualité de présidents titulaires et présidents suppléants ;

VU la désignation prononcée par le directeur départemental de la Poste en date du 2 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À l'occasion du 2nd tour des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans le département du Val-d'Oise, une commission de propagande départementale composée comme suit :

.../...

➤ **COMMISSION DE PROPAGANDE DU 23 juin 2021**

- | | |
|---|-------------------|
| - Madame Aurélie SARTHE
Juge au Tribunal de proximité de Sannois | Présidente |
| - Madame Laurence SINGUIN
Premier Vice-président du TGI de Pontoise | Suppléant |
| - Madame Stéphanie FERRON
Représentant le préfet du Val-d'Oise | Membre |
| - Monsieur Hakim SOUAIKI
Représentant le directeur de la Poste du Val-d'Oise | Membre |
| - Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE | Secrétaire |

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de ces commissions.

ARTICLE 4 : La commission pour le second tour du 27 juin 2021 sera installée le 23 juin 2021 et se réunira le mercredi 23 juin à partir de 9h00.

Les candidats ou leur représentant seront reçus selon les créneaux horaires figurant en annexe et devront se présenter avec quelques exemplaires (entre 5 et 10) des documents (bulletin de vote et circulaire) à faire valider par la commission départementale.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et le dépôt des bulletins de vote en mairie, dans les délais prévus à l'article R.34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission départementale, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote **impérativement avant le mercredi 23 juin 2021 à 8 heures.**

Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

Diffusion Plus
Autoroute A13 sortie 17
ZA Les Champs Chouette
27600 Saint Aubin sur Gaillon
(Tél : 02 32 77 85 36)

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et consultable sur le site de la préfecture :

www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 juin 2021

Le préfet,

Amalry de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021 - 176

**Instituant des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus,
À L'OCCASION DU PREMIER TOUR
DES ELECTIONS DEPARTEMENTALE et REGIONALE
DU 20 JUIN 2021**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance n° 263-2021 du 18 juin 2021 du premier président de la Cour d'Appel de Versailles portant désignation des membres des commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er: A l' occasion du premier tour des élections départementale et régionale du 20 juin 2021, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote dont les sièges sont fixés en mairie des 21 communes citées ci-après.

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

1. Commune d'Argenteuil :

- Madame Sonia BRETON,
Magistrat présidente
- Madame Catherine THERON,
Magistrat présidente suppléante
- Madame Nassera ALLAG ,
Sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

2. Commune de Bezons :

- Madame Marie-Sophie CARRIERE,
Magistrat présidente
- Monsieur Frédéric GUIOT,
Magistrat président suppléant
- Madame Dalila KHEZZANE,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

3. Commune de Cergy

- Madame Marie-Françoise LE TALLEC,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Stéphanie CAPRIN,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Sylvère HATEGEKIMANA,
Avocat membre
- Monsieur Frédéric FAUPIN,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

4. Commune de Cormeilles-en-Parisis :

- Madame Elsa EVRARD,
Magistrat présidente
- Madame Marie GABORIT,
Magistrat présidente suppléant
- Madame Cindy BAZENVAL
Sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

5. Commune de Deuil la Barre :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Madame Alice MAINTIGNEUX,
Magistrat | présidente titulaire |
| - Madame Fabienne CHLOUP,
Magistrat | présidente suppléante |
| - Maître Jean BENZAKEN
Huissier de Justice | membre |
| - Madame Laetitia BESCHE
Préfecture du Val-d'Oise | secrétaire |

6. Commune d'Eaubonne :

- | | |
|---|----------------------|
| - Monsieur Stéphane BILLIET,
Magistrat | président titulaire |
| - Madame Margaux PEGIS,
Magistrat | présidente titulaire |
| - Maître Axel CALVET,
Avocat | membre |
| - Madame Sandrine BUREAU,
Préfecture du Val-d'Oise | secrétaire |

7. Commune d'Ermont :

- | | |
|---|----------------------|
| - Monsieur Jean-Baptiste MARTIN,
Magistrat | président titulaire |
| - Madame Carine TASMADJIAN,
Magistrat | présidente titulaire |
| - Maître Véronique GAROT-SOUCHELEAU,
Avocate | membre |
| - Nathalie DUVAL de FRAVILLE,
Sous-préfecture d'Argenteuil | secrétaire |

8. Commune de Franconville :

- Madame Cristina APETROAIE,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Anne-Laure PORRECA,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Jorinda VRIONI
Auxiliaire de justice membre
- Madame Anne-Laure CUMPLIDO,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

9. Commune de Garges-lès-Gonesse :

- Madame Nelly BERTRAND,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Laure MICHELI,
Magistrat présidente suppléante
- Monsieur Jean LOUMIKOU,
Sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

10. Commune de Gonesse :

- Madame Eliette GERPHAGNON,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Aurélie MARQUES,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Muriel DE WINNE,
Avocate membre
- Madame Patricia FAUCHI
Préfecture secrétaire

11. Commune de Goussainville :

- Madame Adeline PICHARD FONTAINE,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Anne-Cécile BAULER,
Magistrat présidente suppléante
- Madame Sonia ABED
Préfecture secrétaire

12. Commune d'Herblay-sur-Seine :

- Monsieur Pierre AUDA,
Magistrat président titulaire
- Madame Anita DARNAUD,
Magistrat présidente suppléante
- Madame Laetitia GUEZELOU,
Sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

13. Commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Madame Christine CAMPISTRON,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Béatrice DESHAYES,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Jean BENZAKEN
Huissier de Justice membre
- Madame Marie LIONS,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

14. Commune de Montmorency :

- Madame Stéphanie CITRAY,
Magistrat présidente titulaire
- Madame Seyrane MERINI,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Olivier BAQUE,
Huissier de justice membre titulaire
- Maître Delphine HEROUARD,
Huissière de justice membre suppléant
- Monsieur Christophe BAYRAM,
Sous-préfecture d'ARGENTEUIL secrétaire

15. Commune de Pontoise :

- Madame Hélène TORTEL,
Magistrat présidente titulaire
- Monsieur Laurent LASSALE,
Magistrat président suppléant

- Monsieur Guillaume BATTAIS
Avocat membre
- Monsieur Christophe JOSEPH,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

16. Commune de Saint-Gratien :

- Monsieur Gérard MOREL,
Magistrat président titulaire
- Madame Viviane SZLAMOVICZ,
Magistrat présidente suppléante
- Maître Jean-Louis RIDE
Avocat membre
- Madame Valérie DESJARDINS,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

17. Commune de Saint-Ouen l'Aumône :

- Madame Béatrice PENAUD,
Magistrate présidente titulaire
- Madame Violaine ESPARBES,
Magistrate présidente suppléante
- Maître Estelle MADRAY,
Avocate membre
- Madame Christel GUEZELLO,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

18. Commune de Sannois :

- Madame Camille DIGNEAU,
Magistrate présidente titulaire
- Madame Nathalie COURTEILLE,
Magistrate présidente suppléante
- Maître Assia AOUIMEUR
Avocate membre
- Madame Sandrine KHEMICI,
Préfecture du Val-d'Oise secrétaire

19. Commune de Sarcelles :

- Madame Nawelle BABA-AISSA,
Magistrate président titulaire
- Madame Maude BOURDIN,
Magistrate président suppléante
- Maître Max Victor BESSIS,
Avocat membre
- Madame Mai-Jane LÊ,
Sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

20. Commune de Taverny :

- Madame Catherine PINARD,
Magistrate président titulaire
- Madame Aurélie CANOVES FUSTER,
Magistrate président suppléante
- Maître Elisabeth FREITAS,
Avocate membre
- Madame Prescilla RAHAMEFY,
Sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

21. Commune de Villiers-le-Bel :

- Madame Eloïse SENE,
Magistrate présidente titulaire
- Madame Emmanuelle BALANÇA VIGERAL,
Magistrate présidente suppléante
- Maître Jacky ATTIAS,
Avocat membre
- Madame Catherine GIRARD,
Sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

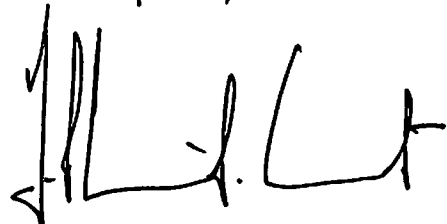
ARTICLE 2 : Chaque commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a final flourish.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 14/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU
PR 11+000 AU PR 08+000 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

U

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le PCTT de l'AGER Nord en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris du PR 11+000 au PR 08+000 entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Province-paris entre le PR 11+000 au 08+000, quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 21 au 25 juin 2021.

.../...

Section courante A115 Province-Paris fermée :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur N184 en direction de Cergy afin de rejoindre l'A15.

Insertion diffuseur N184/A115 sens Cergy-Beauvais fermée :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur, poursuivre en direction de Taverny sur l'avenue de Paris (D928), prendre ensuite l'avenue Théodore Monod (RD 409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur de la RD928 sur la N184 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

- prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur de la RD 44 et faire demi-tour afin de rejoindre la N184 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-AASTASIE



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00582

portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750

euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants avec un taux de tests RT-PCR positifs à 2.5 % pour la région Île-de-France, qu'à Paris, l'incidence brute s'élève à ce jour à 55.3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1.5 % ; que cette amélioration a conduit le Gouvernement à annoncer un assouplissement des règles concernant le port du masque de protection en extérieur ;

Considérant toutefois qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 09 juin, 3338 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 664 en réanimation ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 juin 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;

- Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – L'arrêté n° 2021-00506 du 02 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé.

Art. 5 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2021



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.